Informations de base

1997/0922(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Visas: pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières Abrogation 2000/0030(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés publiques et affaires intérieures	LEHNE Klaus-Heiner (PPE)	27/01/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	AELVOET Magda G.H. (V)	03/06/1998
JURI Juridique et droits des citoyens	LINDHOLM MaLou (V)	22/01/1998

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2166	1999-03-12

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0684	Résumé
18/12/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/01/1999	Vote en commission		Résumé
20/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0043/1999	
09/02/1999	Débat en plénière		
12/03/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

12/03/1999	Fin de la procédure au Parlement		
18/03/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/0922(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2000/0030(CNS)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100C
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/4/09400

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0043/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0005	20/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0097/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0155-0202	10/02/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	11323/1997	13/10/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0684	10/12/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/0574
JO L 072 18.03.1999, p. 0002 Résumé

Visas: pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières

1997/0922(CNS) - 10/12/1993 - Document de base législatif

OBJECTIF : arrêter une liste de pays tiers, commune à tous les Etats membres, dont les ressortissants sont soumis à une exigence de visa pour pénétrer sur le territoire de l'Union. CONTENU : la présente proposition ne doit pas être considérée isolément, mais conjointement avec le projet de convention révisé sur le contrôle aux frontières extérieures de la Communauté (voir fiche de procédure CNS0947). L'objectif de la proposition est de déterminer, conformément à l'article 100 C du Traité d'Union, les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de la Communauté. Il contient dans son annexe une liste de 127 pays tiers, dressée sur la base des travaux déjà accomplis par 9 Etats dans le cadre de l'accord de Schengen, dont les ressortissants sont soumis à l'exigence de visa pour pénétrer sur le territoire de l'Union. Il est prévu que, dans une prochaine phase, le Conseil achève l'harmonisation dans ce domaine en établissant une liste exhaustive et contraignante des pays dont les ressortissants seront exempts de l'obligation de visa. En outre, la proposition établit le principe de la reconnaissance mutuelle par les Etats membres des visas accordés par chacun d'eux et prévoit, afin d'assurer la transparence et l'information du citoyen, que les mesures prises en vertu du régime dérogatoire (personnes pour lesquelles l'exigence de visa ne serait pas nécessaire) seront notifiées aux autres Etats membres et à la Commission.

Visas: pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières

1997/0922(CNS) - 12/03/1999 - Acte final

OBJECTIF: déterminer les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 574/1999/CE du Conseil. CONTENU: le règlement établit une liste de 100 pays tiers (plus Taïwan) dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des Etats membres. Au sens de la directive, on entend par "visa" une autorisation délivrée par un Etat membre, exigée pour entrer sur son territoire en vue: d'un séjour dans un ou plusieurs Etats membres pour une période n'excédant pas trois mois; d'un transit à travers le territoire d'un ou de plusieurs Etats membres, à l'exclusion du transit par la zone internationale des aéroports et des transferts entre aéroports d'un Etat membre. Des dispositions permettent aux Etats membres de décider d'imposer un visa: pour les ressortissants des pays tiers ne figurant pas sur la liste commune; pour les apatrides et les réfugiés statutaires; pour les personnes présentant un passeport ou un document émis par une entité ou une autorité territoriale non reconnue comme Etat par tous les Etats membres et ne figurant pas sur la liste. Un Etat membre peut prévoir des exceptions à l'obligation de visa pour certaines catégories de personnes (équipage civil des avions et des navires, équipage et accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage, personnes assurant le secours en cas de catastrophes et d'accidents, titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service et autres passeports officiels). Au cours du premier semestre de l'année 2001, la Commission élaborera un rapport sur l'état de l'harmonisation de la politique des visas à l'égard des pays tiers ne figurant pas sur la liste commune, et présentera, le cas échéant, d'autres mesures nécessaires pour réaliser l'objectif d'harmonisation. ENTREE EN VIGUEUR: 19/03/1999.

Visas: pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières

1997/0922(CNS) - 13/10/1997 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : arrêter une liste de pays tiers, commune à tous les Etats membres, dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour pénétrer sur le territoire de l'Union. CONTENU : le présent projet de règlement du Conseil fait suite à l'arrêt de la Cour du 10.06.1997 dans l'affaire C-392/95 Parlement européen contre Conseil annulant le précédent règlement adopté le 25.09.1995 (voir fiche de procédure CNS0938 : règlement 2317/95/CE du Conseil déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union). Cet arrêt demandait explicitement un nouveau texte portant sur le même sujet avec consultation appropriée du Parlement européen. Sur le fond, le nouveau projet de règlement reprend l'ensemble des dispositions du règlement annulé, à savoir : -établissement d'une liste de 100 pays tiers et d'une entité territoriale non reconnue comme Etat par tous les Etats membres (Taïwan), commune aux 15 Etats membres, dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures de l'Union ; -exception au principe de l'obligation de visa : des dispositions sont prévues permettant aux Etats membres de décider d'imposer ou non un visa pour les ressortissants de pays tiers émanant de pays ou d'entités territoriales non reconnues comme Etats par tous les Etats membres et ne figurant pas sur cette liste. Cette disposition dérogatoire est également applicable pour les apatrides et les réfugiés statutaires des Etats membres ainsi que pour certaines catégories de personnes telles que équipage civil des avions et des navires, accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et d'autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents et titulaires de passeports diplomatiques, de service et d'autres passeports officiels ; -dans le souci d'assurer la transparence et l'information du citoyen, les mesures prises en vertu du régime dérogatoire sont notifiées aux autres Etats membres et à la Commission et publiées au Journal Officiel des Communautés ; Le projet stipule que les Etats membres s'attachent à harmoniser de manière plus poussée leurs politiques en

matière de visa, dont la portée irait au-delà de la liste commune. A cet égard, la Commission est tenue de rédiger un rapport au cours du premier semestre 2001 sur l'état de l'harmonisation de la politique des Etats membres en matière de visa à l'égard des pays tiers ne figurant pas sur la liste commune.

Visas: pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières

1997/0922(CNS) - 10/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Klaus-Heiner LEHNE (PPE, D) sur Parlement européen a approuvé la proposition de règlement déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres avec les modifications suivantes: - la liste des pays tiers pour lesquels un visa est requis pour leurs ressortissants devra être mise régulièrement à jour sur proposition d'un État membre ou de la Commission, après consultation du Parlement européen; - la délivrance de visas uniformes devra s'effectuer sur base de conditions et de critères communs suivants : 1) les documents de voyage présentés à l'occasion d'une demande de visa doivent être vérifiés quant à leur régularité et à leur authenticité, 2) la date d'expiration du document de voyage doit être postérieure d'au moins trois mois à la date limite de séjour indiquée sur le visa, compte tenu du délai d'utilisation de celui-ci, 3) le document de voyage doit être reconnu par tous les États membres, 4) le document de voyage doit être valable pour tous les États membres, 5) le document de voyage doit permettre le retour dans le pays d'origine du demandeur ou son entrée dans un pays tiers, 6) les documents devant être produits, en sus des documents de légitimation, pour la délivrance d'un visa sont déterminés préalablement, 7) la demande de visa doit être rejetée ou le visa être délivré au demandeur dans un délai de trois mois, 8) l'existence et la validité de l'autorisation ou du visa de retour dans le pays de départ doivent être vérifiées si cette formalité est requise par les autorités de ce pays. Il en est de même, le cas échéant, de l'autorisation d'entrée dans un pays tiers, 9) outre les critères susmentionnés, les États membres déterminent si un visa doit être refusé pour cause de risque d'immigration illégale ou pour des considérations de maintien de l'ordre public ou de sauvegarde de la sécurité intérieure. - le refus d'octroyer un visa uniforme devrait pouvoir faire l'objet d'un recours auprès des instances compétentes de l'État membre concerné. Le Parlement européen demande en outre que la Bulgarie et la Roumanie, pays candidats à l'adhésion, soient rayés de la liste des pays pour lesquels un visa est requis. Il prévoit en outre qu'au cours du premier semestre de l'année 1999, la Commission élabore un rapport sur l'état de l'harmonisation de la poltique des États membres en metière de visa à l'égard des pays tiers ne se trouavant sur la liste commune.